



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de mise en accessibilité et en sécurité de la halte de Saint-Agne à Toulouse (31)

n° : F-075-20-C-0147

Décision n° F-075-20-C-0147 en date du 30 décembre 2020

Décision du 30 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-20-C-0147, présentée par SNCF Réseau relative au projet de mise en accessibilité et en sécurité de la gare de Saint-Agne à Toulouse (31), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une modification des emprises de la gare de Saint-Agne à Toulouse afin de la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) et en un renforcement des conditions de sécurité : prévention de l'accès aux domaines non autorisés (mise en place de portillons situés en bout de quai, modernisation des garde-corps le long du parcours voyageur) ;
- qui consiste précisément dans la mise en place d'aménagements spécifiques et la réalisation des travaux suivants :
 - quai 1: création d'un ascenseur sur trois niveaux (sous le pont-rail, au niveau de la rue et niveau quai), création d'une rame d'accès à l'ascenseur niveau rue et d'un escalier, démolition et reconstitution d'un abri pour les vélos sur le parvis de la gare, mise en place d'une signalétique adaptée, mise aux normes de l'éclairage ;
 - quai 2 : création d'un ascenseur sur trois niveaux (sous le pont-rail, au niveau de la rue et niveau quai), création de deux escaliers, modification de l'impasse Moulive (destruction d'une partie du bâti à l'angle de l'impasse) afin de reconstituer un abri à vélo (de 40 à 80 places), mise en place d'une signalétique adaptée, mise aux normes de l'éclairage ;
- la superficie des aménagements nouveaux est de 160 m² au sol ; la superficie du bâti démoli est de 160 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- dans l'enceinte de la gare de Toulouse Saint-Agne à Toulouse ; en zone 2 « Empalot-saint-Agne » d'archéologie préventive ; en limite de périmètre de monuments historiques ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet se situe dans un secteur anthropisé (le «milieu naturel » se limite à quelques arbres de haute tige devant le bâtiment voyageur et à un alignement d'arbres au niveau de l'avenue de l'URSS) ;
- le projet ne se situe dans aucune zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)), ni en zone humide ;
- le secteur n'est pas soumis aux aléas inondation, remontée de nappe, mouvements de terrain ou séisme ;
- le projet n'engendra pas de modification du trafic ferroviaire, ni de la vitesse d'exploitation commerciale des trains ;
- le projet n'induit pas de surface imperméabilisée supplémentaire et ne modifie pas les conditions de récupération des eaux pluviales ;
- la reprise de la voirie sur l'impasse Moldive (adaptation du virage, réalisation de voirie et trottoirs) ne modifiera pas les conditions de raccordement ; une zone à 20 km/h est envisagée pour sécuriser l'accès au garage à vélo ;
- des sondages piézométriques seront réalisés pour vérifier l'absence d'incidence du projet sur la nappe d'eau et si nécessaire un dossier au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) sera réalisé ;
- les déblais issus des travaux (excavations nécessaires à la création des ascenseurs, déconstruction du bâtiment) feront l'objet d'un diagnostic (recherche d'amiante ou de plomb par exemple) et seront triés, stockés et évacués dans une filière adaptée à leur nature ;
- le projet fera l'objet d'une note d'analyse des enjeux archéologiques adressée au service régional de l'archéologie d'Occitanie ;
- l'abri à vélos fera l'objet d'une insertion paysagère ;
- l'architecte des bâtiments de France sera consulté, le projet étant en limite de périmètre de protection de monuments historiques ;
- la suppression de deux arbres sur le parvis sera compensée par soit l'implantation de nouveaux arbres sur le quai n°2 voire la replantation des arbres déracinés si elle est possible ;
- les effets négatifs du projet sont principalement liés à la phase de chantier pour laquelle des mesures d'évitement et réduction sont prévues : mise en œuvre d'une charte « chantier calme », plan d'alerte en cas de pollution accidentelle, « kits » de dépollution, ravitaillement des huiles et produits dangereux par camion-citerne muni de dispositifs de sécurité, approvisionnement des engins sur aires étanches ... ;
- une étude sera réalisée par un bureau d'étude acoustique avant le début des travaux afin de vérifier que la modification du bâti côté quai n°2 n'entraîne pas de modification de l'ambiance acoustique ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de mise en accessibilité et en sécurité de la halte de Saint-Agne à Toulouse (31) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise en accessibilité et en sécurité de la halte de Saint-Agne à Toulouse (31) n° F-075-20-C-0147 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.